

Sociétés de garçons : [1ère partie]

Autor(en): **L.M.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande**

Band (Jahr): **73 (1934)**

Heft 29

PDF erstellt am: **26.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-225923>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

s'occuper du trousseau, mais depuis hier, elle est grinche, qu'on ne sait pas par quel bout la prendre, à cause de la grande Rosalie, la couturière, qui s'amuse à avoir un panaris, tout juste au moment où notre Fanchette va se marier. Ma femme prétend que cette pique-pattes de rave a fait exprès de la mettre dans l'embarras pour le trousseau, parce que cette grande perche espérait, elle aussi, de devenir la belle-fille du syndic. Si elle n'était pas si habile de ses doigts et surtout pas pressée pour ses notes, on ferait venir une couturière de la capitale, parce que, tu comprends, mon ami François, qu'on ne veut pas que notre Fanchette, une future personne de sorte, soit fagotée comme une effeuilleuse de la vallée d'Abondance. On a bien vendu le gros cochon que tu as vu quand tu es venu me voir — un tout beau, 540 livres. — Ça fait que... on ne regardera pas à un écu près pour que notre fille ne parte pas de la maison avec rien sur le dos.

La Fanchette aura ses trente ans d'abord. Je crois que c'était le fin moment de la caser. A vrai dire, ma femme et moi, on avait peur qu'elle nous reste sur les bras, parce que, pour être franc, pour être jolie, comme quand on dit qu'une fille est jolie, eh bien, la nôtre n'est pas précisément jolie. Elle est du gros tas, comme on dit. Mais pour être travailleuse, il n'y a pas, elle ne boude pas à l'ouvrage. Elle vaut carrément un bon domestique. Ce qui fait que... l'Albert au Syndic ne sera pas à plaindre, de ce côté-là. Et pour faire des gâteaux aux groseilles, avec un bon « revon », il n'y en a point comme notre Fanchette.

Pendant que je tiens la plume et que le bec va bien, tu te rappelle la jument, la « Grise », avec laquelle ce vieux renard de Salomon Gunzebrouque a trouvé moyen de m'engueuser, eh bien j'ai réussi à la truquer, à Echallens, contre un fourneau à gaz et une armoire à glace, qu'on donnera à la Fanchette, pour son nouveau ménage.

Dimanche dernier, notre pasteur m'a touché la main à la sortie du sermon et m'a dit comme ça : — Alors, Gédéon ! Voilà votre Fanchette qui va faire un bon parti avec le fils au syndic que j'ai eu au catéchisme. Comme le temps passe, tout de même ! Une crâne fille, votre Fanchette. Je suis sûr qu'elle paraîtra toute jeune, quand elle sera couverte de son voile de mariée.

Moi, je me suis pensé : — Je te vois venir, avec ton compliment qui n'en est pas un. Toujours est-il qu'elle ne gardera pas son voile pour donner à manger aux poules. Son mari s'y habituera, comme tant d'autres. La « joliveté » ne fait pas toujours le bonheur ! C'est un bien brave homme, notre pasteur. Il faudra qu'on l'invite à la noce et quand on fera boucherie, on lui enverra un bout de saucisse à griller.

Bref, on est bien content que notre aînée soit casée. A propos, mon ami François, tu dois savoir qu'il nous reste la Marie, la cadette, qui va sur ses vingt-six ans. Si des fois... avec ton fils, Jean-Louis ?... Ils se connaissent et se sont causé un puissant moment, vers le rond de danse, le jour de l'Abbaye. Ça fait que... il ne resterait plus qu'à les accorder. Par exemple, je ne sais pas au juste s'il y a de l'amour. A leur âge, ça m'a plus autant d'importance que quand je me suis laissé embobeler par ma Lisette. A ce moment-là on n'avait pas quarante ans entre les deux et on ne pouvait pas attendre le moment de passer chez le pétabosson et à l'Eglise. Pour la Marie et ton Jean-Louis, évidemment, il n'y a rien qui brûle. C'est histoire d'en parler, tu comprends. Tout de même, parle-z-en à ta femme. Pour moi, je serais assez d'accord. Si tu viens de nos côtés, ces temps prochains, j'ai encore un restaillon de ce vieux marc, du mien. Il est si tellement bon qu'il a risqué de te faire manquer le train, à ta dernière visite. A moins que tu préfères un verre de ce « Chardonne » 1929 qui ferait revenir des morts ? Il m'en reste encore la moitié d'un casier.

Assez batoillé comme ça ! Bien des choses chez toi, salut et conservation !

Gédéon Deladoue, assesseur.

P. c. c. : F. Wælfli.

SOCIÉTÉS DE GARÇONS



ORIGINE des Sociétés de « Garçons » ou Sociétés de « Jeunesse », est très ancienne ; on en retrouve des traces plusieurs siècles en arrière, ainsi que cela résulte d'anciens manuscrits qui viennent de nous être communiqués, et qui sont relatifs à la Société des Garçons de la commune de M...

Nous n'indiquerons les noms des localités et des personnes que par leurs initiales.

Il est très curieux de relire les us et coutumes de ces Sociétés de Jeunesse, qui constituaient, dans chaque village, une espèce d'autorité jouissant de divers privilèges à l'occasion des fiançailles et des mariages. On leur tolérât certains droits auxquels les usages du temps ne permettaient guère de se soustraire.

Les Sociétés de Garçons prenaient pour ainsi dire sous leur protection et leur jalouse surveillance les filles de l'endroit, s'efforçant d'éloigner d'elles les jeunes galants qui ne faisaient pas partie de la société, et tout particulièrement les jeunes gens étrangers à la localité ; car ceux-ci n'osaient presque pas épouser une ressortissante d'un village voisin sans avoir satisfait aux exigences de la Société des Garçons, sauf à courir la chance de toute espèce d'affronts et d'incidents désagréables.

Les manuscrits que nous avons sous les yeux nous montrent que, déjà au XIV^e siècle, des associations semblables existaient dans de nombreux villages, et qu'elles avaient des règlements, dont les principales dispositions ont persisté jusque dans la seconde moitié de ce siècle. Et nous ne serions pas étonné qu'il en restât encore quelques traces dans certaines localités.

Voici maintenant, à l'appui de ce qui précède, quelques extraits tirés d'anciens documents :

« Sur le dix-huitième jour du mois de Décembre de L'an courant après la Naissance de notre Seigneur Jésus Christ treize cent et trois ans. Nous les garçons de M... Etant assemblés pour vaquer aux droits de nos Charges et en particulier pour traiter comme il serait convenable de faire et arrêter à teneur de nos précédents droits dressez en grand Volume sur le parchemin avec le seau de sire Rouge y pendant et singulièrement pour Conclure et arrêter avec le Sieur J. W. époux étranger et Madeleine H... son Epouse de notre village, lequel dit W. Epoux au Fiançaille de sa dite Epouse faisait difficulté de nous satisfaire des peines et soins que nous avons eu pour garder sa dite Epouse.

Mais après luy avoir représenté en notre Compagnie les droits que nous avons en main, Iceluy s'étant humblement recommandé à nous, lequel de sa franchise volonté, et à forme de nos dits droits nous a payé deux Pistolles en or et de poig et moyennant dite somme il croyait être franc.

Mais comme il était aussi chose juste que sa dite Epouse traitât aussi avec nous, icelle ayant aussi vu et entendu nos dits droits nous a aussi payé assavoir un Ducat en or un setier de vin et une fournée de pain.

Or, afin qu'à l'avenir il n'arrive plus aucune désunion, nous avons bien voulu faire a rediger par écrit et renouveler nos droits comme s'ensuit.

Premièrement nous voulons et entendons que tous ceux qui seront membres de notre Compagnie se comporte envers les dits Epoux et Epouses qui se feront à l'avenir dans notre lieu le tout honorablement, mais par contre nous ordonnons que tout Etranger qui voudra prendre femme en Mariage en notre Village soit entendu à nous payer et ce promptement pour avoir eu gardé sa dite Epouse assavoir deux pistolles en or ou la valeur en argent.

Secondement nous ordonnons et toujours à forme de nos dits droits que toutes Epouses qui sortiront hors de notre Village devront payer à notre Compagnie scavoir un ducat d'or avec un setier de vin une fournée de pain et de la viande pour accompagner et manger raisonnablement le dit pain.

En troisième lieu Nous entendons que les

Epoux et Epouses de notre lieu, et qui n'en sortiront point, nous les quittons pour la moitié de la dite Ordonnance toutes fois réservé la grace de notre Compagnie.

En fin est encore ordonné que tous ceux qui voudront à l'avenir être membres du corps de notre dite Compagnie devront être des honnetes et fidèles Garçons et devront payer quatre carterons de vin et une miche de pain.

Laquelle ordonnance tirée de la vieille notre dite Compagnie en général avons tous jurez de les maintenir sans y déchoir d'un seul point ; Promettans de vous être fidèle l'un à l'autre. Donnée en notre dite Compagnie sous notre seau accoutumé et signature de notre secrétaire sans aucun préjudice le jour et an que dessus 1303.

Dans un autre manuscrit daté de Janvier 1770, et intitulé *Loix concernant l'honorable Compagnie des Garçons de M...*, nous remarquons diverses dispositions infligeant des peines et amendes, pour infractions au règlement. On punissait, entr'autres :

Celui qui provoquait du scandale, ou se rendait coupable « de quelque vilénie dans la Compagnie par vin bu ou par d'autres liqueurs. »

Celui qui cherchait à entraver les amours d'un membre de la société ou à lui substituer, auprès de celle qu'il aimait, un étranger à la dite société.

Celui qui révélait ce qui se passait dans les réunions de la Compagnie.

Un article de ce règlement concerne les devoirs à observer envers les filles du village, que les garçons devaient « fréquenter honnêtement, sans faire aucun scandale ni sottise que ce soit, ni par le village ni ailleurs, de ne pas les mépriser sans des raisons fortes, mais de chercher en tout leur honneur, leur être fidèles, sincères et de bonne foy. »

Ceux qui étaient reçus membres de la Compagnie, promettaient en y entrant « d'être brave et fidèle garçon. »

Les diverses charges dans la direction et l'administration de la Compagnie étaient les suivantes : « Un président, un secrétaire, un trésorier, un 1^{er} justicier et juge, un 2^e justicier, un 3^e justicier et chatelain, un 4^e justicier et lieutenant, un 5^e justicier et capitaine, un 6^e justicier et maire, et enfin un gouverneur. »

Citons maintenant cette autre pièce, excessive-ment curieuse :

« Le 25 novembre 1737, jour des Noces à Anne Marie..., les Garçons de M... étant assemblés pour lui faire honneur pour dont prévenir aux difficultés qui pourraient survenir à l'avenir pour le garçon qui doit prendre l'Epouse, on a trouvé à propos que cela devait se passer par la pluralité des voix et que celui qui la mènerait aura six crutz pour sa peine et cela sera en règle pour l'avenir, et comme c'est la Coutume que les Epouses donnent des mouchoirs à ceux qui les retiennent, si le mouchoir est de valeur il devra être à la Compagnie des Garçons, réservant six crutz pour celui qui la retiendra, mais c'il n'est pas plus valable que six crutz, il n'aura rien à refaire à la Compagnie et le mouchoir sera sien. »

Tout cela n'est pas très explicite ; cependant il paraît en résulter que lorsqu'un jeune homme voulait demander une fille en mariage, les premières démarches se faisaient par l'entremise d'un membre de la Société des Garçons, qui la « retenait » et lui, le jour des noces, la « menait » chez son fiancé. Il recevait alors de la jeune fille un mouchoir comme témoignage de reconnaissance.

(A suivre).

LE CHIFFRE-OBSESSION

UN matin, M. Alcide Lorquet s'était subitement arrêté à l'angle de deux rues dans son paisible quartier. Son front exécutait des hochements précipités, tandis que ses yeux derrière les lunettes se dilataient à contempler ses doigts levés et abaissés comme les signaux d'un télégraphe primitif.

Un gardien de la paix lui posa une main à l'épaule, en maugréant d'une voix cavernueuse :